



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N°294/2024
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX PAR
L'ASSOCIATION « MARCELLY AVENTURE »

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21 et L2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2, L141-1, L141-2 et R141-3, L141-9 concernant les voies communales ;

Vu le code rural, notamment les articles L161-1, L161-5, L161-8, D161-10 et D161-11, D161-14 à D161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu l'arrêté municipal n°18/2024 du 31 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal ;

Vu le récépissé de déclaration préfectoral SIDPC/CB du 22 juillet 2024, concernant la tenue de l'épreuve sportive « Rando de la Ramaz » organisée par l'association « MARCELLY AVENTURE » ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2024, adressée par Mme Héloïse LEBOUCHER pour l'association MARCELLY AVENTURE, indiquant le besoin d'utiliser les voies communales et chemins ruraux avec des cycles ou quadricycles motorisés pour permettre la mise en place ou le retrait du balisage et permettre une plus grande rapidité d'action des secours à l'occasion de la randonnée VTT organisée par l'association suscitée ;

Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté municipale n°18/2024 aux fins de répondre à la demande de la requérante ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association « MARCELLY AVENTURE » est autorisée à utiliser les voies communales et chemins ruraux longeant en rive gauche du Giffre ainsi que le sentier du torrent de la Perrière, avec des cycles ou des quadricycle motorisés. Cette autorisation est délivrée pour les journées des 31 août et 1^{er} septembre 2024.
- Article 2 :** L'association est autorisée à mettre en place un jalonnage provisoire qui ne devra pas recouvrir ou masquer les indications existantes, à charge pour elle de retirer le dit jalonnage.
- Article 3 :** La circulation sur les chemins et voies devra se faire à allure raisonnée afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usages, ni porter préjudice à l'état des dits chemins et voies.
- Article 4 :** Les utilisateurs d'engins motorisés devront être porteur du présent arrêté et être en mesure de le présenter en cas de contrôle afin de pouvoir justifier de l'autorisation qui leur est faite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- ☞ Madame Héroïse LÉBOUCHER, Co-présidente de l'association « MARCELLY AVENTURE »,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le Responsable de la police municipal de la commune de Morillon
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 3 août 2023

Le Maire

**Pour le Maire et par délégation
la 3ème Adjointe
Stéphanie BOSSE**

Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le : 9/08/2024
Affiché le :